



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE

710-2

# DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

---

## TRANSFER OF OFFENDERS

## TRANSFÈREMENT DE DÉLINQUANTS

Issued under the authority of the  
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire  
du Service correctionnel du Canada

2007-09-18

*The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.*

*La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, politiques et lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.*

---



<b>TABLE OF CONTENTS</b>	<b>Paragraph Paragraphe</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
Policy Objectives	<b>1-2</b>	Objectifs de la politique
Authorities	<b>3</b>	Instruments habilitants
Cross-References	<b>4</b>	Renvois
Definitions	<b>5-11</b>	Définitions
Principles	<b>12-15</b>	Principes
Roles and Responsibilities	<b>16-24</b>	Rôles et responsabilités
Transfers	<b>25-30</b>	Transfèvements
General Transfer Process	<b>31-33</b>	Processus général de transfèrement
Information Sharing	<b>34</b>	Communication de renseignements au délinquant
Voluntary Transfers	<b>35-45</b>	Transfèvements sollicités
Involuntary Transfers	<b>46-54</b>	Transfèvements non sollicités
Emergency Involuntary Transfers	<b>55-60</b>	Transfèvements non sollicités d'urgence
Inter-Regional Transfers	<b>61-72</b>	Transfèvements interrégionaux
Approval of Intra-Regional Transfers	<b>73-74</b>	Approbation de transfèvements intrarégionaux
Transfers to and from the Special Handling Unit (SHU)	<b>75-79</b>	Transfèvements vers et en provenance de l'Unité spéciale de détention (USD)
Transfers to and from a Section 81 Healing Lodge	<b>80-83</b>	Transfèvements vers et en provenance d'un pavillon de ressourcement visé à l'article 81
Transfers to a CSC Regional Health/Psychiatric Centre	<b>84-86</b>	Transfèvements dans un centre psychiatrique ou un centre de santé régional du SCC
Interjurisdictional Transfers	<b>87</b>	Transfèvements interjuridictionnels
Transfers for Judicial Review	<b>88-90</b>	Transfèvements pour assister à une audience en révision judiciaire
Transfers for Attendance at Other Judicial Proceedings	<b>91</b>	Transfèvements pour assister à d'autres procédures judiciaires
National Parole Board Notification	<b>92</b>	Avis à la Commission nationale des libérations conditionnelles
High Profile Offenders	<b>93-94</b>	Délinquants notoires



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Documentation Accompanying Transferred Offenders	<b>95-98</b>	Documents devant accompagner le délinquant transféré
Translation of Transfer Documentation	<b>99-100</b>	Traduction des documents
Notification of Location	<b>101</b>	Communication du lieu à des tiers
Transfer of Offenders – Delegation of Authority	<b>Annex(e) A</b>	Transfèrement de délinquants – Délégation de pouvoirs
Transfer of Offenders – Offender's Notification of Decision	<b>Annex(e) B</b>	Transfèrement de délinquants – Avis de décision au délinquant
Content Guidelines – Assessment for Decision for Transfers	<b>Annex(e) C</b>	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision relative à un transfèrement



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  710-2	Date 2007-09-18  Page: 1 of/de 22
-------------------------------	---

## TRANSFER OF OFFENDERS

## TRANSFÈREMENT DE DÉLINQUANTS

### POLICY OBJECTIVES

1. To transfer offenders to meet their individual security requirements and program needs while ensuring public safety and the protection of offender rights.
2. To ensure public safety by transferring offenders to an environment most suitable to addressing their risks and needs.

### AUTHORITIES

3. *Corrections and Conditional Release Act (CCRA):*

[s. 16\(1\)](#) – Exchange of Service Agreements  
[s. 28 and 29](#) – Placement and Transfer of Inmates  
[s. 81](#) – Agreements with Aboriginal Communities

*Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):*

[s. 11 to 16](#) – Placement and Transfers  
[s. 97](#) – Access to Legal Counsel

### CROSS-REFERENCES

4. [Subsection 27\(3\)](#) of the CCRA  
[CD 006](#) – Classification of Institutions  
[CD 081](#) – Offender Complaints and Grievances  
[CD 084](#) – Inmates' Access to Legal Assistance and the Police  
[CD 541](#) – Interjurisdictional Agreements  
[CD 550](#) – Inmate Accommodation  
[CD 551](#) – Special Handling Unit  
[CD 700](#) – Correctional Interventions  
[CD 701](#) – Information Sharing  
[CD 704](#) – International Transfers  
[CD 850](#) – Mental Health Services

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Transférer les délinquants de manière à répondre à leurs besoins individuels en matière de sécurité et de programmes tout en assurant la sécurité du public et en sauvegardant les droits des délinquants.
2. Assurer la sécurité du public en transférant les délinquants dans le milieu qui répond le mieux à leurs besoins et est le mieux adapté au risque qu'ils présentent.

### INSTRUMENTS HABILITANTS

3. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) :*

[paragr. 16\(1\)](#) – Accord d'échange de services  
[art. 28 et 29](#) – Incarcération et transfèrement des détenus  
[art. 81](#) – Accords avec les collectivités autochtones

*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :*

[art. 11 à 16](#) – Incarcération et transfèrement  
[art. 97](#) – Accès aux avocats

### RENOIS

4. [Paragr. 27\(3\)](#) de la LSCMLC  
[DC 006](#) – Classification des établissements  
[DC 081](#) – Plaintes et griefs des délinquants  
[DC 084](#) – Accès des détenus aux services juridiques et à la police  
[DC 541](#) – Accords interjuridictionnels  
[DC 550](#) – Logement des détenus  
[DC 551](#) – Unité spéciale de détention  
[DC 00](#) – Interventions correctionnelles  
[DC 701](#) – Communication de renseignements  
[DC 704](#) – Transfèrements internationaux  
[DC 850](#) – Services de santé mentale



## DEFINITIONS

5. **Emergency transfers:** transfers only used on an involuntary basis when there is immediate risk to the public, staff or offenders that cannot be managed within the current site.
6. **High profile offender:** offenders whose offence involved the death of or serious harm to other person(s) and received significant public attention or offenders whose offence was non-violent but generated significant media attention and/or a significant number of victims (e.g., a large scale multi-million dollar fraud).
7. **Involuntary transfers:** transfers initiated by CSC for reasons stated in [section 28](#) of the CCRA.
8. **Population Management Committee:** Committee responsible for the coordination of inter-regional and international transfers and for resolving disputes related to transfers. Membership of the Committee is determined by the Senior Deputy Commissioner.
9. **Special Handling Unit (SHU) National Advisory Committee** is authorized to make recommendations to the Senior Deputy Commissioner or his or her alternate as designated by the Commissioner. Its membership includes a Senior Advisor, who is a manager from National Headquarters; the SHU's Case Management Coordinator as Permanent Secretary; at least two institutional heads of maximum-security institutions from two different regions, and a person external to the CSC appointed pursuant to paragraph 4(f) of the CCRA.
10. **Voluntary transfers:** transfers initiated by the offender who is requesting to be moved to another penitentiary.
11. **Alternative service delivery arrangements:** include agreements made under the provisions of subsection 16(1) and section 81 of the CCRA.

## DÉFINITIONS

5. **Transfèrement d'urgence :** transfèrement non sollicité effectué lorsque le délinquant pose un risque immédiat pour le public, le personnel ou les autres délinquants et que ce risque ne peut être géré à l'unité opérationnelle où il se trouve actuellement.
6. **Délinquant notoire :** délinquant qui a commis une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne et dont le cas a attiré beaucoup d'attention de la part du public, ou délinquant dont l'infraction n'était pas accompagnée de violence mais a suscité une grande attention médiatique et/ou a fait un nombre considérable de victimes (p. ex., une fraude à grande échelle de plusieurs millions de dollars).
7. **Transfèrement non sollicité :** transfèrement effectué sur l'initiative du SCC pour des motifs prévus à l'[article 28](#) de la LSCMLC.
8. **Comité de gestion de la population :** comité chargé de la coordination des transfèremens interrégionaux et internationaux ainsi que du règlement des différends relatifs aux transfèremens. Les membres du comité sont désignés par le sous-commissaire principal.
9. Le **Comité consultatif national de l'Unité spéciale de détention (USD)** est autorisé à présenter des recommandations au sous-commissaire principal ou à son suppléant désigné par le commissaire. Il se compose d'un conseiller principal, qui est un gestionnaire de l'administration centrale, du coordonnateur de la gestion des cas à l'USD en tant que secrétaire permanent, d'au moins deux directeurs d'établissement à sécurité maximale de deux différentes régions ainsi que d'une personne de l'extérieur du SCC nommée en application de l'alinéa 4f) de la LSCMLC.
10. **Transfèrement sollicité :** transfèrement effectué sur l'initiative du délinquant qui demande d'être incarcéré dans un autre pénitencier.
11. **Diversification des modes de prestation des services :** inclut les accords conclus en vertu du paragraphe 16(1) et de l'article 81 de la LSCMLC.



## **PRINCIPLES**

12. Transfers must be carried out in a fair, efficient and secure manner while meeting the requirements and rights of the offender and ensuring the protection of the public.
13. Offenders are placed and transferred to the least restrictive security level as appropriate for the safety of the public, staff members and offenders and the security of the penitentiary. Additional considerations for transfer include: accessibility to the person's home community and family, a compatible cultural and linguistic environment, and the availability of appropriate programs and services and the person's willingness to participate in those programs.
14. The principles of the duty to act fairly and of fundamental justice to provide an offender the opportunity to respond in an informed manner to the notice of transfer must be strictly adhered to.
15. The offender is provided with all information used in making the decision about the transfer, unless it is necessary to withhold information to protect the safety of any person, the security of a penitentiary or the conduct of any lawful investigation.

## **ROLES AND RESPONSIBILITIES**

16. The Regional Deputy Commissioner will designate a person at Regional Headquarters who can be contacted in the case of emergency transfers and inter-regional transfers.
17. The Institutional Head will ensure that offenders are advised in writing of the applicable grievance procedures related to transfers ([CD 081 – Offender Complaints and Grievances](#)).
18. The Institutional Head will ensure that a person(s) is assigned to receive the incoming transfer notifications.

## **PRINCIPES**

12. Les transfèrements doivent être effectués d'une manière équitable, efficace et sûre tout en répondant aux besoins des délinquants, en sauvegardant leurs droits et en assurant la sécurité du public.
13. Les délinquants sont placés et transférés dans un établissement dont le niveau de sécurité est le moins restrictif nécessaire pour assurer la sécurité du public, du personnel, des délinquants et du pénitencier. D'autres facteurs à prendre en considération dans le transfèrement de délinquants sont notamment : la facilité d'accès à la collectivité à laquelle appartient le délinquant, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible, l'existence de programmes et de services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer.
14. Les principes du devoir d'agir équitablement et de justice fondamentale selon lesquels le délinquant doit avoir la possibilité de répondre à l'avis de transfèrement en pleine connaissance de cause doivent être respectés rigoureusement.
15. Il faut communiquer au délinquant tous les renseignements sur lesquels repose la décision concernant son transfèrement, à moins qu'il ne soit nécessaire de préserver leur confidentialité pour ne pas mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettre la tenue d'une enquête licite.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

16. Le sous-commissaire régional désignera, à l'administration régionale, une personne avec laquelle communiquer en cas de transfèrements d'urgence et de transfèrements interrégionaux.
17. Le directeur de l'établissement veillera à ce que les délinquants soient informés par écrit de la procédure de règlement des griefs dont ils peuvent se prévaloir en matière de transfèrements ([DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)).
18. Le directeur de l'établissement veillera à ce qu'une personne soit chargée de recevoir les avis de transfèrement.



19. The person reviewing the incoming transfer notifications will be the contact person for case conferences on behalf of either the sending or proposed receiving institution.
20. Institutional Heads will ensure that offenders are notified of the final transfer decision and associated reasons within the timeframes outlined in Annex B, Transfer of Offenders – Offender's Notification of Decision.
21. The Institutional Head will ensure that offenders are provided access to legal counsel without delay when required ([CD 084 – Inmates' Access to Legal Assistance and the Police](#)).
22. The Institutional Head will ensure the “High Profile Offender” flag is set in OMS for any offender who meets the definition outlined above.
23. The Institutional Head will implement a process to ensure that the process regarding the review of high profile offenders is followed when a high profile offender is being considered for a transfer to another institution.
24. Institutional Heads of sending institutions will ensure that all outstanding reports that will be required within 30 days of transfer of an offender will be completed by the sending institution staff.
19. La personne chargée d'examiner les avis de transfèrement reçus est aussi la personne-ressource avec laquelle communiquer pour la tenue de conférences de cas au nom soit de l'établissement de départ ou de l'établissement d'accueil proposé.
20. Le directeur de l'établissement veillera à ce que les délinquants soient avisés de la décision finale relative au transfèrement et des motifs la justifiant dans les délais prescrits à l'annexe B, Transfèrement de délinquants – Avis de décision au délinquant.
21. Le directeur de l'établissement veillera à ce que les délinquants aient accès aux services d'un avocat sans délai lorsqu'ils en ont besoin ([DC 084 – Accès des détenus aux services juridiques et à la police](#)).
22. Le directeur de l'établissement veillera à ce que l'indicateur « cas notoire » soit coché dans le SGD à l'égard de tout délinquant qui répond à la définition précitée.
23. Le directeur de l'établissement veillera à ce que le processus établi d'examen des cas notoires soit suivi lorsque le transfèrement d'un délinquant notoire à un autre établissement est envisagé.
24. Le directeur de l'établissement de départ veillera à ce que tous les rapports en suspens qui seront requis dans les 30 jours suivant le transfèrement du délinquant soient rédigés par le personnel de l'établissement de départ.

## **TRANSFERS**

25. Every movement between institutions requires a transfer warrant, with the exception of:
  - a. temporary placements at another institution which are governed by a Memorandum of Understanding; or
  - b. section 81 Healing Lodges which may be processed with a letter of withdrawal of support instead of a transfer warrant.

## **TRANSFÈREMENTS**

25. Il faut un mandat de transfèrement chaque fois qu'un délinquant est déplacé d'un établissement à l'autre, sauf :
  - a. pour les placements temporaires dans un autre établissement, effectués aux termes d'un protocole d'entente;
  - b. pour les transfèremments de pavillons de ressourcement visés à l'article 81. Dans de tels cas, il faut une lettre de retrait de l'appui du pavillon plutôt qu'un mandat de transfèrement.



26. The authority regarding the transfer decision and the issuance of a transfer warrant is delegated as outlined in the attached Annex A, Transfer of Offenders – Delegation of Authority.
27. Timeframes for transfers are identified in Annex A.
28. Normally, offenders transferred to regional health/treatment centres will return to their parent institution after completion of assessment or treatment.
29. Upon completion of an assessment or treatment program at a treatment centre, offenders may apply to transfer to another institution (other than the parent institution). Consultation with the offender's Parole Officer/Primary Worker from the parent institution is required. If the offender has been at the treatment centre for 60 days or less, the parent institution is responsible for completing the casework.
30. Refer to [CD 704 – International Transfers](#) and the [International Transfer of Offenders Act](#) for international transfers.

### **GENERAL TRANSFER PROCESS**

31. The documentation to be considered by the decision maker regarding the transfer of an offender includes, but is not limited to the following (excludes initial or post-suspension placements):
  - a. the offender's application (voluntary transfer only);
  - b. [Notice of Involuntary Transfer Recommendation](#) (CSC/SCC 0893e) (where applicable);
  - c. the offender's written response or a summary of the offender's oral response (in cases of involuntary transfers);
  - d. relevant copies of observation reports, institutional charges, logbook entries and Casework Records, and segregation review documentation, if applicable;

26. Le pouvoir de décision en matière de transfèrements et le pouvoir de délivrer des mandats de transfèrement sont délégués en conformité avec l'annexe A, Transfèrement de délinquants – Délégation de pouvoirs.
27. Les délais de transfèrement sont indiqués à l'annexe A.
28. Normalement, les délinquants qui sont transférés à un centre régional de santé ou de traitement sont renvoyés à leur établissement d'origine une fois l'évaluation ou le traitement terminé.
29. À la fin de son évaluation ou programme dans un centre de traitement, le délinquant peut demander un transfèrement à un autre établissement (autre que son établissement d'origine). Il faut alors consulter l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne chargé du délinquant à son établissement d'origine. Si le délinquant est au centre de traitement depuis 60 jours ou moins, c'est à l'établissement d'origine qu'il incombe de préparer et de suivre le dossier.
30. Pour les transfèrements internationaux, voir la [DC 704 – Transfèrements internationaux](#) et la [Loi sur le transfèrement international des délinquants](#).

### **PROCESSUS GÉNÉRAL DE TRANSFÈREMENT**

31. Pour autoriser ou non le transfèrement, le décideur se fonde, entre autres, sur les documents suivants (sauf si le transfèrement vise le placement initial ou le placement postsuspension du délinquant) :
  - a. la demande de transfèrement du délinquant (uniquement s'il s'agit d'un transfèrement sollicité);
  - b. [l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité](#) (CSC/SCC 0893f) (s'il y a lieu);
  - c. la réponse écrite du délinquant ou un résumé de sa réponse verbale (dans le cas d'un transfèrement non sollicité);
  - d. des copies des rapports d'observation, des rapports d'infractions à la discipline, des inscriptions aux registres de l'unité et au Registre des interventions et des documents sur le réexamen des cas d'isolement, lorsque ces documents sont pertinents;





- |   |   |
|---|---|
| <p>e. Correctional Plan Progress Report (if required) and the Assessment for Decision (including a gist of the Preventive Security information);</p> <p>f. Correctional Plan/Criminal Profile Report;</p> <p>g. Transfer Referral Decision Sheet;</p> <p>h. Medical and Health Care Services Administrative Summary (if related to the transfer);</p> <p>i. information to confirm community support when community support is the reason for transfer;</p> <p>j. other, if applicable (e.g. psychological assessments, Aboriginal Liaison Officer (ALO) or Elder Assessment/comments and victim notification);</p> <p>k. when applicable, the response from the Aboriginal community regarding their ability and willingness to accept an offender under <a href="#">section 81</a> of the CCRA.</p> <p>32. The appropriate decision maker will render their decision within the timeframes identified in Annex A.</p> <p>33. The Institutional Head of the sending institution will ensure that within 24 hours prior to effecting a transfer, communication has occurred between the sending and receiving institutions to confirm that there is no new information regarding risk and needs that would impact on the viability of the transfer.</p> | <p>e. le Suivi du plan correctionnel (au besoin) et l'Évaluation en vue d'une décision (y compris un résumé des renseignements de sécurité préventive);</p> <p>f. le Plan correctionnel et/ou le Rapport sur le profil criminel;</p> <p>g. la feuille Recommandation/décision relative au transfèrement;</p> <p>h. le rapport Services médicaux et de santé – Résumé administratif (si ces renseignements sont pertinents);</p> <p>i. des renseignements confirmant le soutien dont bénéficie le délinquant dans la collectivité, si l'accès à un tel soutien est le motif du transfèrement;</p> <p>j. tout autre document pertinent (p. ex., les évaluations psychologiques, les évaluations ou les commentaires des agents de liaison autochtone ou des Aînés et les fiches d'avertissement des victimes);</p> <p>k. la réponse de la collectivité autochtone concernant sa capacité et sa volonté de prendre en charge le délinquant en vertu de l'<a href="#">article 81</a> de la LSCMLC, s'il y a lieu.</p> <p>32. Le décideur compétent rendra une décision dans les délais prescrits à l'annexe A.</p> <p>33. Le directeur de l'établissement de départ s'assurera que dans les 24 heures précédant le transfèrement, les établissements de départ et d'accueil ont communiqué entre eux pour confirmer l'absence de nouveaux renseignements sur le risque et les besoins, qui modifieraient la viabilité du transfèrement.</p> |
|---|---|

**INFORMATION SHARING**

34. Offenders will be provided with confidential and preventive security information to the fullest extent possible when it impacts on an application for a voluntary transfer or is to be considered in an involuntary transfer recommendation. Refer Annex B – How to Prepare a Gist, in [CD 701](#).

**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU DÉLINQUANT**

34. Il faut, autant que possible, remettre au délinquant les renseignements protégés et les renseignements de sécurité préventive qui influent sur une demande de transfèrement sollicité ou seront pris en considération dans la recommandation visant un transfèrement non sollicité. Voir l'annexe B – Rédaction d'un résumé de renseignements protégés, dans la [DC 701](#).



**VOLUNTARY TRANSFERS**

- 35. The Assessment for Decision for voluntary transfers will normally be completed within 30 calendar days of the offender's application.
- 36. The exception will be where a Community Assessment (CA) is required when the reason for transfer is to gain access to community support.
- 37. Institutional Parole Officer/Primary Worker reviews the transfer application, considering:
  - a. the degree and kind of custody and control necessary for the safety of the public, the safety of that person and other persons in the penitentiary, and the security of the penitentiary;
  - b. If there are any issues of shared accommodation/double bunking and the inmate's suitability and manageability in that situation;
  - c. accessibility to the person's home community and family, a compatible cultural environment, and a compatible linguistic environment;
  - d. the availability of appropriate programs and services and the person's willingness to participate in those programs;
  - e. the offender's progress towards meeting the objectives set out in his or her Correctional Plan;
  - f. the offender's security classification; and
  - g. the up-to-date Community Assessment (CA) that confirms the presence and level of support when the purpose of a transfer is to gain access to community support.
- 38. The institutional Parole Officer/Primary Worker interviews the offender to:
  - a. evaluate performance against the objectives identified in the Correctional Plan;

**TRANSFÈREMENTS SOLLICITÉS**

- 35. Dans le cas de transfèrements sollicités, l'Évaluation en vue d'une décision sera normalement rédigée dans les 30 jours civils suivant la demande du délinquant.
- 36. Il y a une exception : lorsque l'accès à un soutien dans la collectivité est le motif du transfèrement, il faut une Évaluation communautaire.
- 37. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne étudie la demande de transfèrement en tenant compte des éléments suivants :
  - a. le degré de garde et de surveillance nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des autres personnes qui s'y trouvent et du détenu;
  - b. les problèmes liés au partage des locaux ou à la double occupation des cellules, l'opportunité de placer le délinquant dans une telle situation et la capacité de gérer le délinquant dans un tel contexte;
  - c. la facilité d'accès à la collectivité à laquelle appartient le délinquant, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible;
  - d. l'existence de programmes et de services qui conviennent au délinquant et sa volonté d'y participer;
  - e. les progrès qu'a faits le délinquant par rapport aux objectifs formulés dans son Plan correctionnel;
  - f. la cote de sécurité du délinquant;
  - g. l'Évaluation communautaire à jour confirmant la présence et l'ampleur du soutien dont bénéficie le délinquant dans la collectivité lorsque l'accès à un tel soutien est le motif du transfèrement.
- 38. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne soumet le délinquant à une entrevue pour :
  - a. évaluer son rendement par rapport aux objectifs établis dans son Plan correctionnel;



- b. advise him or her of the programs and services available at the proposed institution;
  - c. explain any behavioural expectations associated with a transfer to a different security level, as outlined in [CD 006 – Classification of Institutions](#);
  - d. counsel the offender that failure to fully participate in programming, when that is the purpose of the transfer, may result in a discharge from the program and return to his or her parent institution.
39. Offenders serving a life sentence for first or second degree murder placed in a maximum security facility who are being considered for transfer to a medium security institution will require an updated psychological assessment or a full psychological assessment if the previous assessment is more than two years old. The focus of the second assessment will be on the progress that the offender has made since initial placement, in addition to addressing any outstanding risk/need factors
40. The Institutional Parole Officer/Primary Worker completes the Correctional Plan Progress Report (CPPR) (only if changes to ratings are required) and the Assessment for Decision (refer to Annex C).
41. Any dissenting opinions among staff participating in the assessment will be clearly identified.
42. The Unit Manager/Team Leader reviews transfer submissions and makes recommendations to the Institutional Head.
43. For all intra-regional transfers where the offender's security classification is the same as the security level of the receiving institution, a case conference with the designated person at that institution is required and must be documented in the Assessment for Decision (refer to content guidelines).
- b. l'informer des programmes et des services offerts à l'établissement d'accueil proposé;
  - c. lui expliquer le comportement qui sera attendu de lui s'il est transféré à un établissement d'un niveau de sécurité différent, comme il est précisé à la [DC 006 – Classification des établissements](#);
  - e. l'informer, lorsque le transfèrement vise à lui permettre de participer à un programme particulier, que s'il ne participe pas pleinement à ce programme, il peut être expulsé du programme et renvoyé à son établissement d'origine.
39. Les délinquants purgeant une peine à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, qui sont incarcérés dans un établissement à sécurité maximale et dont le transfèrement dans un établissement à sécurité moyenne est envisagé doivent faire l'objet d'une mise à jour de leur évaluation psychologique ou d'une nouvelle évaluation psychologique complète si l'évaluation précédente remonte à plus de deux ans. Cette deuxième évaluation portera principalement sur les progrès qu'a faits le délinquant depuis son placement initial, et traitera aussi des facteurs de risque et des besoins contributifs qui persistent.
40. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne rédige le Suivi du plan correctionnel (SPC) (uniquement s'il faut changer les cotes du délinquant) et l'Évaluation en vue d'une décision (voir l'annexe C).
41. Toute divergence d'opinions parmi le personnel qui collabore à l'évaluation sera clairement indiquée.
42. Le gestionnaire d'unité ou le chef d'équipe étudie les demandes de transfèrement et présente des recommandations au directeur de l'établissement.
43. Dans tous les cas de transfèvements intrarégionaux pour lesquels la cote de sécurité du délinquant correspond au niveau de sécurité de l'établissement d'accueil, il faut tenir une conférence de cas avec la personne désignée à cet établissement et en consigner le compte rendu dans l'Évaluation en vue d'une décision (voir les lignes directrices sur le contenu).



- 44. There may be reasons to accommodate an offender in a facility of a security level different than the offender's security classification. Any such instances will be clearly justified and documented.
- 45. If a transfer is denied, any subsequent review of a transfer application to the same institution does not have to be conducted more than once every six months unless there is new information to support a new application.

### **INVOLUNTARY TRANSFERS**

- 46. When an involuntary transfer is proposed, an offender will be advised, in writing, of his or her right to legal counsel without delay. "Without delay" means immediately unless there are compelling circumstances preventing immediate action and in those circumstances the delay cannot be more than 24 hours.
- 47. Advise the offender, using the [Notice of Involuntary Transfer Recommendation](#) (CSC/SCC 0893e) (or letter of withdrawal of support in the case of transfers from a section 81 Healing Lodge), of the reasons for and destination of the proposed transfer.
- 48. The [Notice of Involuntary Transfer Recommendation](#) (CSC/SCC 0893e) (or letter as above) will include details of the incident(s) or information which prompted the recommendation for transfer, including where it occurred, when it occurred, against whom it occurred, the extent of injury or damage which resulted, the evidence or proof of its occurrence, and any further relevant information which may elaborate on the incident(s).
- 49. The Institutional Head or designated staff member will meet with the offender to explain the reasons for the proposed transfer and give him or her an opportunity to respond to the transfer, in person or, if the offender prefers, in writing. Where the offender responds in person, document his or her response in the Offender Management System (OMS) in a "Casework Record – Rebuttal".

- 44. Il peut y avoir lieu de loger un délinquant dans un établissement dont le niveau de sécurité diffère de sa cote de sécurité. Toute mesure de ce genre sera consignée en précisant clairement les raisons qui la justifient.
- 45. Si la demande de transfèrement du délinquant est rejetée, il n'est pas nécessaire d'étudier ses demandes ultérieures de transfèrement dans le même établissement plus d'une fois par six mois, à moins que de nouveaux renseignements ne viennent appuyer sa demande.

### **TRANSFÈREMENTS NON SOLLICITÉS**

- 46. Lorsqu'un transfèrement non sollicité est projeté, le délinquant sera informé par écrit de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat sans délai. « Sans délai » signifie immédiatement, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il est absolument impossible de le faire immédiatement. Dans de telles circonstances, la durée du délai ne doit pas dépasser 24 heures.
- 47. Il faut informer le délinquant des motifs du transfèrement et de l'établissement d'accueil proposé au moyen de l'[Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité](#) (CSC/SCC 0893f) (ou d'une lettre de retrait d'appui dans le cas de transfèremments depuis un pavillon de ressourcement visé à l'article 81).
- 48. L'[Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité](#) (CSC/SCC 0893f) (ou la lettre susmentionnée) contiendra une description détaillée du ou des incidents ou renseignements à l'origine de la recommandation de transfèrement, y compris les éléments suivants : l'endroit et le moment où l'incident s'est produit, la ou les victimes, l'ampleur des blessures ou des dégâts, les éléments de preuve confirmant que l'incident a bien eu lieu, et tout autre renseignement pertinent pouvant apporter des précisions sur l'incident.
- 49. Le directeur de l'établissement ou le membre du personnel désigné rencontrera le délinquant pour lui expliquer les motifs du transfèrement proposé et lui permettre de présenter ses observations, en personne ou par écrit, selon son choix. Lorsque le délinquant présente ses observations en personne, il faut les consigner au Système de gestion des délinquants (SGD) sous « Registre des interventions – Réfutation ».



50. Provide the offender two working days to prepare a rebuttal to the proposed transfer. Institutional Heads can grant an extension of up to ten working days for the offender to submit the rebuttal. The Institutional Head will decide about the extension within one working day of receiving the request.
50. Il faut accorder au délinquant deux jours ouvrables pour présenter ses observations sur le transfèrement proposé. Le directeur de l'établissement peut accorder au délinquant une prolongation de délai de dix jours ouvrables au maximum. Il prendra une décision concernant l'octroi de la prolongation du délai dans un jour ouvrable suivant la réception de la demande.
51. Forward the offender's response to the appropriate decision maker (refer to Annex A), along with a copy of the CPPR (if a new one is required) and Assessment for Decision. If the reasons for the transfer are detailed enough in the Notice of Involuntary Transfer Recommendation, there is no need to repeat the same information in the body of the report. A reference to the Notice would be sufficient.
51. Il faut transmettre les observations du délinquant au décideur compétent (voir l'annexe A), accompagnées d'une copie du SPC (si un nouveau SPC est nécessaire) et de l'Évaluation en vue d'une décision. Si les raisons du transfèrement sont suffisamment détaillées dans l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité, il n'est pas nécessaire de répéter cette information dans le corps du rapport. Un renvoi à l'Avis est alors suffisant.
52. Should the destination institution change prior to transfer, a second notification must be provided and the offender is given opportunity to respond (in writing or in person) to the recommendation. The process and timeframes begin again.
52. Si le choix de l'établissement d'accueil change avant que le transfèrement ne soit effectué, il faut remettre un deuxième avis au délinquant et lui permettre de formuler des observations (par écrit ou en personne) sur la recommandation. Le processus et les délais repartent à zéro.
53. The Assessment for Decision and the [Notice of Involuntary Transfer Recommendation](#) (CSC/SCC 0893e) are provided to the offender to inform him or her of the reasons and destination of the proposed transfer.
53. L'Évaluation en vue d'une décision et l'[Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité](#) (CSC/SCC 0893f) sont remis au délinquant pour l'informer des motifs du transfèrement proposé et de l'établissement d'accueil.
54. Give the offender written notice of the final decision and the reasons for the decision, via the CSC Board Review/Decision Sheet, and provide him or her with copies of the CPPR and Assessment for Decision, at least two working days before the transfer, unless the offender consents to a shorter period or waives the two-day period on the Notice of Involuntary Transfer Decision. The preceding documents will be provided to the offender within five working days of the decision being made if the final decision is not to transfer the offender.
54. Il faut aviser le délinquant par écrit de la décision finale concernant le transfèrement ainsi que des motifs de cette décision, au moyen de la feuille « Revue/décision d'un comité du SCC », et lui remettre des copies du SPC et de l'Évaluation en vue d'une décision au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement, sauf s'il consent à un délai plus court ou renonce complètement au délai de deux jours en l'indiquant à l'Avis de décision d'un transfèrement non sollicité. Les documents susmentionnés seront remis au délinquant dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de la décision lorsqu'il est décidé de ne pas le transférer.



## **EMERGENCY INVOLUNTARY TRANSFERS**

55. When an emergency involuntary transfer takes place, an offender will be advised, in writing, of his or her right to legal counsel without delay. "Without delay" means immediately unless there are compelling circumstances preventing immediate action and in those circumstances the delay cannot be more than 24 hours.

56. In accordance with [subsection 13\(2\)](#) of the CCRR, the Institutional Head of the receiving institution or a staff member designated by the Institutional Head will:

- a. meet with the offender within two working days of his or her placement in the receiving institution to explain the reasons for the transfer and provide him or her with the written [Notice of Involuntary Transfer Recommendation](#) (CSC/SCC 0893e) (or letter of withdrawal of support in the case of transfers from a section 81 Healing Lodge), the Correctional Plan Progress Report (if prepared) and the Assessment for Decision as well as any other documents that will be used in the decision making process. Where sensitive information exists which cannot fully be shared, provide the offender with a gist (refer to [CD 701 – Information Sharing](#));
- b. provide the offender two working days to respond to the proposed transfer, in person or in writing. Institutional Heads can grant an extension of up to ten working days for the offender to submit the rebuttal. The Institutional Head is expected to decide about the extension within one working day of receiving the request. When the offender responds in person, document his or her response in the OMS in a "Casework Record – Rebuttal";
- c. forward the offender's response to the appropriate decision maker (refer to Annex A);

## **TRANSFÈREMENTS NON SOLLICITÉS D'URGENCE**

55. Lorsqu'un transfèrement non sollicité d'urgence est effectué, le délinquant sera informé par écrit de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat sans délai. « Sans délai » signifie immédiatement, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il est absolument impossible de le faire immédiatement. Dans de telles circonstances, la durée du délai ne doit pas dépasser 24 heures.

56. Conformément au [paragraphe 13\(2\)](#) du RSCMLC, le directeur de l'établissement d'accueil ou un membre du personnel désigné par lui :

- a. rencontrera le délinquant dans les deux jours ouvrables suivant son placement à l'établissement d'accueil pour lui expliquer les motifs du transfèrement et lui remettre une copie de l'[Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité](#) (CSC/SCC 0893f) (ou de la lettre de retrait d'appui dans le cas d'un transfèrement depuis un pavillon de ressourcement visé à l'article 81), du Suivi du plan correctionnel (si un SPC a été rédigé), de l'Évaluation en vue d'une décision et de tout autre document utilisé dans la prise de décision. S'il existe des renseignements de nature délicate qui ne peuvent être divulgués intégralement au délinquant, il faut lui en communiquer l'essentiel (voir la [DC 701 – Communication de renseignements](#));
- b. accordera au délinquant deux jours ouvrables pour présenter ses observations sur le transfèrement proposé, en personne ou par écrit. Le directeur de l'établissement peut accorder au délinquant une prolongation de délai de dix jours ouvrables au maximum. Il devrait prendre une décision concernant l'octroi de la prolongation du délai dans un jour ouvrable suivant la réception de la demande. Lorsque le délinquant présente ses observations en personne, il faut les consigner dans le SGD sous « Registre des interventions – Réfutation »;
- c. transmettra les observations du délinquant au décideur compétent (voir l'annexe A);



- d. give the offender written notice of the final decision and the reasons for the decision, via the CSC Board Review/Decision Sheet, within five working days of the decision being made.
57. The Institutional Head of the sending institution will issue and sign the Transfer Warrant. When the offender is being transferred from a section 81 Healing Lodge, the Director of the Healing Lodge will issue a letter withdrawing support to the offender. This letter will be used in place of a transfer warrant.
58. The Institutional Head will ensure that the designated individual at Regional Headquarters and the receiving institution are notified prior to (or at the first possible opportunity) transferring an offender.
59. The Institutional Head will ensure that a case conference between institutions takes place prior to the offender's transfer or as soon as possible thereafter.
60. When an inmate is being transferred on an emergency basis to an institution where the majority official language is different from that of the sending institution, the Institutional Head of the sending institution will ensure that verbal contact is made with the receiving institution prior to transfer to ensure that Health Care and Security personnel are advised in advance about specific concerns (e.g., epilepsy, gang affiliation, etc.). The results of the contact will be recorded by the sending institution in a Casework Record.
- d. avisera le délinquant par écrit de la décision finale ainsi que des motifs de cette décision, au moyen de la feuille « Revue/décision d'un comité du SCC », dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de la décision.
57. Le directeur de l'établissement de départ délivrera et signera le mandat de transfèrement. Lorsque le délinquant est transféré d'un pavillon de ressourcement visé à l'article 81, le directeur du pavillon de ressourcement lui remet une lettre de retrait d'appui qui fait office de mandat de transfèrement.
58. Le directeur de l'établissement s'assurera que les personnes désignées à l'administration régionale et à l'établissement d'accueil ont été avisées avant le transfèrement du délinquant (ou le plus tôt possible).
59. Le directeur de l'établissement veillera à ce qu'une conférence de cas ait lieu entre les établissements avant le transfèrement du délinquant ou le plus tôt possible après le transfèrement.
60. Lorsqu'un détenu est transféré d'urgence à un établissement dont la langue officielle de la majorité n'est pas celle de l'établissement de départ, le directeur de l'établissement de départ s'assurera que l'on communique verbalement avec l'établissement d'accueil avant le transfèrement pour y prévenir le personnel chargé des soins de santé et de la sécurité de toute caractéristique préoccupante du délinquant en question (p. ex., épileptique, membre d'un gang, etc.). L'établissement de départ consignera le compte rendu de la communication au Registre des interventions.

### **INTER-REGIONAL TRANSFERS**

61. Inter-regional transfers are usually initiated:
- a. to provide the offender access to his or her home community, a compatible environment or to facilitate a confirmed release plan. In such cases, an up-to-date Community Assessment confirming positive community support must be available;

### **TRANSFÈREMENTS INTERRÉGIONAUX**

61. Les transfèrements interrégionaux ont généralement pour but :
- a. de rapprocher le délinquant de la collectivité à laquelle il appartient, de lui offrir un milieu culturel et linguistique compatible ou de faciliter la réalisation de son plan confirmé de libération. Dans un tel cas, il faut disposer d'une Évaluation communautaire à jour, confirmant que le délinquant bénéficie d'un soutien positif dans la collectivité;



- b. to facilitate the offender's achievement of objectives outlined in his or her Correctional Plan;
  - c. to alleviate the segregated status of offenders where all alternatives to segregation in the sending region have been exhausted. In cases where the offender has been in segregation for 120 days or more and is willing to enter the general population in an institution in another region, regardless of whether or not he or she has any community support, an inter-regional transfer will normally be approved. In such cases, the Assessment for Decision must provide a detailed account of the alternative measures taken before recommending an inter-regional transfer.
62. The Parole Officer/Primary Worker will advise offenders applying for an inter-regional transfer that:
- a. although they may indicate a preference, it is up to the receiving region to determine the placement institution once the inter-regional transfer has been approved; and
  - b. refusal or failure to integrate into the general population at the receiving institution may result in his or her transfer to another institution and/or region
63. When the receiving region proposes a transfer to an institution other than the one requested by the offender, they will request the offender to submit a transfer application to the suggested facility. If the offender agrees, a new application is forwarded. If the offender disagrees with the proposed institution, the receiving region will make a decision.
64. If the receiving region does not agree with the proposed transfer, provide written reasons for the decision to the sending region and to the offender.
65. All contacts within and between the region(s) and coordination of the transfer documentation are the responsibility of the Regional Transfer Officer (RTO).
- b. d'aider le délinquant à réaliser les objectifs formulés dans son Plan correctionnel;
  - c. de sortir le délinquant de l'isolement préventif lorsqu'il n'y a aucune solution de rechange à son maintien en isolement préventif dans la région de départ. Lorsque le délinquant est en isolement préventif depuis 120 jours ou plus et qu'il est disposé à s'intégrer à la population carcérale générale dans un établissement d'une autre région – qu'il y bénéficie ou non d'un soutien dans la collectivité –, son transfèrement interrégional est normalement approuvé. Dans un tel cas, l'Évaluation en vue d'une décision doit contenir une description détaillée des diverses mesures prises avant d'en arriver à recommander le transfèrement interrégional du délinquant.
62. Lorsqu'un délinquant sollicite un transfèrement interrégional, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne l'informerá :
- a. qu'il peut préciser l'établissement d'accueil de son choix, mais que c'est à la région d'accueil de décider dans quel établissement il sera placé, une fois le transfèrement interrégional approuvé;
  - b. que s'il refuse ou est incapable de s'intégrer à la population carcérale générale de l'établissement d'accueil, il peut être transféré dans un autre établissement ou une autre région.
63. Lorsque la région d'accueil propose un transfèrement dans un établissement autre que celui qu'a demandé le délinquant, elle demandera au délinquant de présenter une demande de transfèrement à l'établissement en question. Si le délinquant accepte, une nouvelle demande est transmise. Si le délinquant refuse, la région d'accueil tranchera.
64. Lorsque la région d'accueil n'approuve pas le transfèrement proposé, elle fera connaître les motifs de sa décision par écrit à la région de départ et au délinquant.
65. Toutes les communications interrégionales et intrarégionales de même que la coordination de la documentation du transfèrement incombent à l'agent régional des transfètements (ART).





66. Inform the RTO that the following reports are included for his or her review:
- the Correctional Plan Progress Report (CPPR);
  - the Assessment for Decision; and
  - any further relevant information, including the recommendation of the Institutional Head of the sending institution.
67. The RTO of the sending region will review the documentation and will provide a recommendation to the decision maker. If approved, the documentation is to be forwarded to the receiving institution. If not approved, the offender is to be informed in writing.
68. The RTO of the receiving region will review the transfer documentation, consult the proposed receiving institution, assess the request as it relates to community support and program availability and provide the decision maker with a written assessment.
69. If the receiving region approves the transfer, the RTO will notify the RTO of the sending region of the decision. The RTO will then notify the institution, which will notify the inmate.
70. Offenders will be advised in writing on a letter of notification of the decision and reasons as per the timeframes outlined in Annex B. When the transfer is involuntary, and the offender has submitted a rebuttal, the letter will indicate that the rebuttal's content was considered by the decision maker.
71. When an inter-regional transfer is approved, the RTO of the sending region will place the offender's name on the inter-regional transfer list as required, and the transfer is effected as soon as possible.
72. The Institutional Heads of both the sending and the receiving institutions will confirm to the regional transfer officer that no new information exists regarding risk and needs that would preclude the transfer being completed.
66. Il faut informer l'ART que les rapports suivants sont soumis à son examen :
- le Suivi du plan correctionnel (SPC);
  - l'Évaluation en vue d'une décision;
  - tout autre document pertinent, y compris la recommandation du directeur de l'établissement de départ.
67. L'ART de la région de départ étudiera les documents, puis présentera une recommandation au décideur. Si la demande de transfèrement est approuvée, il faut transmettre les documents à l'établissement d'accueil. Si elle est rejetée, il faut en informer le délinquant par écrit.
68. L'ART de la région d'accueil étudiera les documents du transfèrement, consultera l'établissement d'accueil proposé, évaluera la demande par rapport aux programmes disponibles et au soutien dont bénéficiera le délinquant dans la collectivité, puis remettra au décideur une évaluation écrite.
69. Si la région d'accueil approuve le transfèrement, l'ART de la région d'accueil en avisera l'ART de la région de départ. Ce dernier en informera l'établissement qui, à son tour, en informera le détenu.
70. Le délinquant sera informé par écrit, sous forme d'avis officiel, de la décision et des motifs dans les délais prescrits à l'annexe B. S'il s'agit d'un transfèrement non sollicité et que le délinquant a présenté des observations, l'avis au délinquant précisera que le décideur a tenu compte de ses observations.
71. Lorsqu'un transfèrement interrégional est approuvé, l'ART de la région de départ inscrira le nom du délinquant à la liste des transfèrements interrégionaux, s'il y a lieu, et le transfèrement sera effectué dès que possible.
72. Les directeurs des établissements de départ et d'accueil confirmeront tous les deux à l'ART qu'il n'existe, sur le risque et les besoins que présente le délinquant, aucun nouveau renseignement qui empêcherait d'effectuer son transfèrement.



**APPROVAL OF INTRA-REGIONAL TRANSFERS**

- 73. When the transfer has been approved, the Institutional Head or the designate of the sending institution will advise the Institutional Head or the designate of the receiving institution that a decision has been made to transfer the offender to their facility.
- 74. Following approval, transfer the offender as soon as possible, with the exception of non-emergency involuntary transfers where the offender must be provided with the written notice of the final decision at least two days (48 hours) before the transfer can be effected (unless the offender waives).

**TRANSFERS TO AND FROM THE SPECIAL HANDLING UNIT (SHU)**

- 75. In the case of transfers to the SHU, the decision to transfer is made by the Regional Deputy Commissioner of the sending region. As such, where an offender responds to the transfer to the SHU, his response will be forwarded to the regional decision maker of the sending region.
- 76. Transfer requests from the SHU are reviewed three times per year by the SHU Advisory Committee.
- 77. The Senior Deputy Commissioner has the authority to determine when and to what institution an offender will be transferred from the SHU.
- 78. Transfers from the SHU will normally be completed within 30 days of the decision being made.
- 79. Transfers under Exchange of Service Agreements with provinces and territories or under section 81 agreements with Aboriginal communities shall be managed in accordance with the provisions of the respective agreement. Where an agreement is silent, decision-making authority will be in accordance with Annex A of this policy.

**APPROBATION DE TRANSFÈREMENTS INTRARÉGIONAUX**

- 73. Lorsque le transfèrement est approuvé, le directeur ou la personne désignée de l'établissement de départ informera le directeur ou la personne désignée de l'établissement d'accueil de la décision d'y transférer le délinquant.
- 74. Une fois le transfèrement approuvé, il faut transférer le délinquant dès que possible, sauf dans les cas de transfèvements non sollicités et non urgents où le délinquant doit être avisé de la décision finale par écrit au moins deux jours (48 heures) avant le transfèrement (à moins qu'il ne renonce à son droit à ce préavis).

**TRANSFÈREMENTS VERS ET EN PROVENANCE DE L'UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION (USD)**

- 75. La décision de transférer un délinquant à l'USD est prise par le sous-commissaire régional de la région de départ. Par conséquent, lorsque le délinquant présente des observations sur son transfèrement à l'USD, ses observations seront transmises au décideur régional de la région de départ.
- 76. Le Comité consultatif de l'USD examine les demandes de transfèrement de l'USD trois fois par année.
- 77. Le sous-commissaire principal est habilité à décider à quel moment et vers quel établissement un délinquant sera transféré de l'USD.
- 78. Les transfèvements de l'USD sont normalement effectués dans les 30 jours suivant la prise de décision.
- 79. Les transfèvements en vertu d'accords d'échange de services avec les provinces et les territoires ou en vertu de l'article 81 avec les collectivités autochtones doivent être gérés conformément aux dispositions des accords respectifs. Lorsqu'un accord ne le précise pas, l'autorité décisionnelle sera conforme à l'annexe A de la présente directive.



## TRANSFERS TO AND FROM A SECTION 81 HEALING LODGE

80. Offenders must meet the following criteria to transfer to a [section 81](#) facility:
- be able to be classified as minimum security; or
  - in rare cases, be classified as medium security.
81. Offenders interested in transferring to a [section 81](#) Healing Lodge are required to send a letter to the Director of the Healing Lodge requesting acceptance prior to submitting their transfer application. This letter will contain:
- reasons the offender wants to transfer;
  - commitment to engage in healing and to working with Elders and staff at the Healing Lodge within a traditional Aboriginal spiritual and cultural environment;
  - programs completed to date and how the programs have impacted the offender;
  - activities the offender has been involved in that contributes to his or her spiritual growth;
  - how he or she has demonstrated a genuine desire for change, as well as a commitment to follow the healing plan contained within the Correctional Plan; and
  - indication that the offender is fully prepared to comply with the expectations of the Healing Lodge and the community.
82. To return an offender from a section 81 Healing Lodge, the Director writes a letter of withdrawal of support which serves the same purpose as a transfer warrant until a transfer warrant can be issued. The Institutional Head will accept the return of an offender from a section 81 Healing Lodge.

## TRANSFÈREMENTS VERS ET EN PROVENANCE D'UN PAVILLON DE RESSOURCEMENT VISÉ À L'ARTICLE 81

80. Pour être transférés dans un établissement visé à [l'article 81](#), les délinquants doivent satisfaire aux critères suivants :
- avoir une cote de sécurité minimale; ou
  - dans de rares cas, avoir une cote de sécurité moyenne.
81. Avant de présenter leur demande de transfèrement, les délinquants qui désirent être transférés dans un pavillon de ressourcement visé à [l'article 81](#) doivent envoyer une lettre au directeur du pavillon de ressourcement lui demandant s'il accepte de les accueillir. Cette lettre comprendra les éléments d'information suivants :
- les motifs du transfèrement du délinquant;
  - la promesse de participer au processus de guérison et de travailler avec les Aînés et le personnel du pavillon de ressourcement dans un environnement spirituel et culturel conforme aux traditions autochtones;
  - les programmes qu'a suivis le délinquant jusqu'ici, et les effets qu'ils ont eus sur lui;
  - les activités auxquelles a participé le délinquant et qui ont contribué à son développement spirituel;
  - la manière dont le délinquant a manifesté son désir sincère de changer et sa détermination à suivre le plan de guérison contenu dans son Plan correctionnel;
  - l'affirmation que le délinquant est entièrement disposé à se conformer aux exigences du pavillon de ressourcement et de la collectivité.
82. Pour transférer un délinquant d'un pavillon de ressourcement visé à l'article 81, le directeur du pavillon rédigera une lettre de retrait d'appui, qui fait office de mandat de transfèrement jusqu'à ce qu'un mandat de transfèrement soit délivré. Le directeur de l'établissement acceptera d'accueillir le délinquant qui est transféré d'un pavillon de ressourcement visé à l'article 81.



83. Either before or as soon as possible thereafter, the District Director (or delegate) will issue a transfer warrant from the community to a CSC institution.

83. Avant le transfèrement, ou le plus tôt possible après, le directeur de district (ou son délégué) délivrera un mandat de transfèrement de la collectivité à un établissement du SCC.

**TRANSFERS TO A CSC REGIONAL HEALTH/PSYCHIATRIC CENTRE**

**TRANSFÈREMENTS DANS UN CENTRE PSYCHIATRIQUE OU UN CENTRE DE SANTÉ RÉGIONAL DU SCC**

84. Prior to a transfer to a regional health/psychiatric centre to participate in a program or an assessment or to receive health care services, the offender will be clearly informed that upon completion of the program or assessment or the provision of the required health services, he or she will normally be returned to his or her parent institution. Furthermore, the offender will be advised that failure to fully participate in programming, in cases where that is the purpose of the transfer, may result in a discharge from the program and return to his or her parent institution. In some cases, it may be necessary to temporarily house an offender in another institution for a short period of time before returning him or her to the parent institution. Every movement between institutions requires a transfer warrant.

84. Avant d'être transféré dans un centre psychiatrique ou un centre de santé régional en vue de participer à un programme, de subir une évaluation ou de recevoir des soins de santé, le délinquant sera clairement informé que, normalement, il sera renvoyé dans son établissement d'origine dès qu'il aura terminé le programme, subi l'évaluation ou reçu les soins de santé dont il a besoin. De plus, le délinquant sera informé que s'il ne participe pas pleinement au programme, lorsque c'est le motif de son transfèrement, il pourra être expulsé du programme et renvoyé dans son établissement d'origine. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'héberger temporairement le délinquant dans un autre établissement pendant une courte période avant de le renvoyer dans son établissement d'origine. Tout déplacement entre établissements nécessite un mandat de transfèrement.

85. Should the regional health/psychiatric centre, following consultation with the parent institution, wish to transfer the offender to an institution other than the parent institution; the procedures and timeframes associated with the type of transfer will apply.

85. Si, après avoir consulté l'établissement d'origine, le centre psychiatrique ou le centre de santé régional souhaite transférer le délinquant dans un établissement autre que l'établissement d'origine, les procédures et délais prescrits pour le type de transfèrement en question s'appliquent.

86. In accordance with [section 14](#) of the CCRR, where an offender has been transferred to the psychiatric or treatment centre for assessment purposes and after the assessment, a recommendation is made to keep the offender in that centre, the head of that centre or a staff member designated by the Institutional Head will:

86. Conformément à [l'article 14](#) du RSCMLC, lorsqu'un délinquant est transféré dans un centre psychiatrique ou un centre de traitement à des fins d'évaluation et que, à la suite de l'évaluation, il est recommandé de le garder au centre, le directeur de ce centre ou un membre du personnel désigné par lui :

- a. give the offender written notice of the recommendation including the reasons for the recommendation;
- b. give the offender two working days or longer as is appropriate to prepare a response to the proposed placement;

- a. avisera le délinquant par écrit de la recommandation et des motifs la justifiant;
- b. accordera au délinquant deux jours ouvrables ou plus, selon les besoins, pour lui permettre de présenter ses observations sur le placement proposé;



- c. meet with the offender to explain the reasons for the recommendation and give him or her an opportunity to respond to the recommendation, in person or, if the offender prefers, in writing. In cases where the offender responds in person, his or her response must be documented in the Offender Management System in a "Casework Record – Rebuttal";
  - d. forward the offender's response to the clinical director or the Institutional Head of the centre; and
  - e. give the offender written notice of the final decision and the reasons for the decision within two working days of the decision being made.
- c. rencontrera le délinquant pour lui expliquer les motifs de la recommandation et lui permettre de présenter ses observations, en personne ou par écrit, selon son choix. Lorsque le délinquant présente ses observations en personne, il faut les consigner dans le SGD, sous « Registre des interventions – Réfutation »;
  - d. transmettra les observations du délinquant au directeur clinique ou au directeur du centre;
  - e. avisera le délinquant par écrit de la décision définitive prise au sujet de la recommandation et des motifs la justifiant dans les deux jours ouvrables suivant la prise de cette décision.

### **INTERJURISDICTIONAL TRANSFERS**

87. Refer to [CD 541 – Interjurisdictional Agreements](#) and applicable Exchange of Services Agreements. The procedures for a transfer to a provincial facility are also outlined in [CD 541 – Interjurisdictional Agreements](#).

### **TRANSFERS FOR JUDICIAL REVIEW**

88. For the purposes of a Judicial Review hearing, an offender will be voluntarily transferred to an institution which is in close proximity to the jurisdiction where his or her hearing will be held provided that:
- a. the offender has indicated, in writing, an intention to apply for Judicial Review within approximately one year of the judicial review eligibility date;
  - b. the transfer is voluntary; and
  - c. the transfer occurs far enough in advance of the offender's anticipated Judicial Review to ensure proper preparation for his or her case with legal counsel.
89. Offenders must apply to return to the sending institution upon the completion of the Judicial Review.
90. The institution where the offender is accommodated is responsible for completing the required casework.

### **TRANSFÈREMENTS INTERJURIDICTIONNELS**

87. Voir la [DC 541 – Accords interjuridictionnels](#), et les accords d'échange de services applicables. La marche à suivre pour le transfèrement de délinquants dans un établissement provincial est également expliquée dans la [DC 541 – Accords interjuridictionnels](#).

### **TRANSFÈREMENTS POUR ASSISTER À UNE AUDIENCE EN RÉVISION JUDICIAIRE**

88. Lorsqu'un délinquant présente une demande de révision judiciaire, il est transféré de son plein gré à un établissement situé près du tribunal pour lui permettre d'assister à l'audience à la condition que :
- a. le délinquant ait fait connaître, par écrit, son intention de présenter une demande de révision judiciaire, et ce, environ un an avant la date de son admissibilité à la révision judiciaire;
  - b. le transfèrement soit sollicité;
  - c. le transfèrement se fasse assez longtemps avant la date prévue de la révision judiciaire pour permettre au délinquant de bien préparer sa cause avec son avocat.
89. Le délinquant doit présenter une demande pour réintégrer son établissement d'origine une fois la procédure de révision judiciaire terminée.
90. C'est à l'établissement où se trouve le délinquant qu'il incombe de préparer et de suivre le dossier.



**TRANSFERS FOR ATTENDANCE AT OTHER JUDICIAL PROCEEDINGS**

91. In the absence of a court order, the Institutional Head may authorize the transfer of an offender to another penitentiary or to a provincial correctional facility where the transfer is necessary to facilitate the offender's attendance at a judicial proceeding.

**NATIONAL PAROLE BOARD NOTIFICATION**

92. Offender transfers will normally not be effected within two months prior to a scheduled panel hearing by the National Parole Board. If a transfer is unavoidable, the sending institution will immediately notify the Board of the transfer and maintain responsibility for the casework in relation to Board decision-making.

**HIGH PROFILE OFFENDERS**

93. If it is determined that the proposed transfer is likely to generate significant public interest:

- a. the Institutional Head will ensure that the Regional Administrators, Reintegration and Correctional Programs and Communications, are advised of the upcoming transfer of the high profile offender and that they are consulted about the preparation of a strategy and action plan regarding the transfer.
- b. the Parole Officer/Primary Worker will complete a Memo to File in OMS titled "HIGH PROF" at least two weeks prior to the offender's transfer, under normal circumstances, signed by the Institutional Head that includes at a minimum the following:
  - i. the offender's name and FPS,
  - ii. a short summary of the case, including offence history,
  - iii. public interest in the case from the time of arrest to present,

**TRANSFÈREMENTS POUR ASSISTER À D'AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES**

91. En l'absence d'une ordonnance du tribunal, le directeur de l'établissement peut autoriser le transfèrement d'un délinquant à un autre pénitencier ou à un établissement correctionnel provincial pour lui permettre d'assister à des procédures judiciaires.

**AVIS À LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**

92. Normalement, on n'effectue pas de transfèrement au cours des deux mois qui précèdent la date prévue d'une audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles. Si le transfèrement du délinquant est inévitable, la Commission en est immédiatement avisée par l'établissement de départ qui demeure responsable de la préparation du cas aux fins de la prise de décision par la Commission.

**DÉLINQUANTS NOTOIRES**

93. S'il est établi que le transfèrement proposé suscitera probablement beaucoup d'intérêt de la part du public :

- a. le directeur de l'établissement veillera à ce que l'administrateur régional de la Réinsertion sociale et des programmes correctionnels et l'administrateur régional des Communications, soient informés du transfèrement prochain du délinquant notoire et soient consultés dans l'élaboration de la stratégie et du plan d'action à adopter concernant le transfèrement;
- b. l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne versera dans le SGD, au moins deux semaines avant le transfèrement du délinquant dans des conditions normales, une note au dossier, intitulée « CAS NOTOIRE », qui sera signée par le directeur de l'établissement et qui comprendra au moins les éléments suivants :
  - i. le nom et le numéro SED du délinquant,
  - ii. un bref résumé du cas, y compris les antécédents criminels,
  - iii. l'intérêt que le grand public a porté au cas depuis l'arrestation du délinquant jusqu'à maintenant,



- iv. a short summary of the offender's classification history,
- v. a short summary of key assessments (psychological/psychiatric),
- vi. concerns of probable interested parties and stakeholders (victims, police, community groups, individuals, etc.) and actions taken or anticipated to prepare community (any sensitive information should be documented in a Protected Information Report), and
- vii. any community dynamics that could impact the situation.

- iv. un bref résumé des cotes de sécurité qui ont été attribuées au délinquant,
- v. un bref résumé des principales évaluations (psychologiques ou psychiatriques),
- vi. les préoccupations des parties intéressées et des intervenants probables (p. ex., victimes, service de police, groupes communautaires, certains individus) et les mesures prises ou prévues pour préparer la collectivité (tout renseignement de nature délicate devrait être indiqué dans un Rapport de renseignements protégés),
- vii. toute dynamique dans la collectivité, qui pourrait influencer sur la situation.

94. The Institutional Head will ensure that an e-mail is distributed to the following persons alerting them to the completion of the Memo to File:

- Institutional Head of the receiving institution

**Regional Headquarters**

- Assistant Deputy Commissioner, Operations
- Regional Administrator, Reintegration and Correctional Programs
- Regional Administrator, Communications

**National Headquarters**

- Deputy Commissioner for Women, where applicable
- Executive Director, Executive Services
- Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs
- Assistant Commissioner, Communications and Citizen Engagement
- Director General, Aboriginal Initiatives Branch, where applicable
- Director General, Offender Programs and Reintegration
- National Director, Media Relations.

94. Le directeur de l'établissement veillera à ce qu'un courriel soit envoyé aux personnes suivantes pour les prévenir de la note au dossier :

- directeur de l'établissement d'accueil

**Administration régionale**

- sous-commissaire adjoint des Opérations
- administrateur régional de la Réinsertion sociale et des programmes correctionnels
- administrateur régional des Communications

**Administration centrale**

- sous-commissaire pour les femmes, s'il y a lieu
- directeur exécutif des Services à la haute direction
- commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels
- commissaire adjoint des Communications et de l'engagement des citoyens
- directeur général des Initiatives pour les Autochtones, s'il y a lieu
- directeur général des Programmes correctionnels et de la réinsertion sociale
- directeur national des Relations avec les médias.



**DOCUMENTATION ACCOMPANYING TRANSFERRED OFFENDERS**

95. In emergency situations, the Transfer Warrant, Health Care, Psychology and Preventive Security files will accompany the offender. The remaining offender files are to be transmitted to the receiving Institution the next working day.
96. Where the circumstances warrant, the sending institution will notify the receiving institution of any potential problems (such as medical or security concerns).
97. When a federal offender is transferred to a provincial/territorial institution, copies of the following minimum documentation, where completed, will accompany the offender:
- a. Case Documentation Checklist;
  - b. Penitentiary Placement Report / Offender Intake Assessment;
  - c. police report(s) for all current offences;
  - d. Post-Sentence Community Assessment Report;
  - e. Criminal Profile Report;
  - f. Correctional Plan;
  - g. sentence calculation;
  - h. any Preventive Security information;
  - i. medical and psychological reports;
  - j. victim file;
  - k. FPS Summary; and
  - l. all trial related reports and documentation.

**DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LE DÉLINQUANT TRANSFÉRÉ**

95. Dans les situations urgentes, le mandat de transfèrement et les dossiers des Services de santé, du Service de psychologie et de la Sécurité préventive accompagneront le délinquant. Les autres dossiers sur le délinquant doivent être transmis à l'établissement d'accueil le jour ouvrable suivant.
96. Lorsque les circonstances le justifient, l'établissement de départ signalera tout problème éventuel (p. ex., un problème médical ou de sécurité) à l'établissement d'accueil.
97. Lorsqu'un délinquant sous responsabilité fédérale est transféré dans un établissement provincial ou territorial, des copies des documents suivants, s'ils existent, l'accompagneront, à tout le moins :
- a. la Liste de vérification de la documentation sur un cas;
  - b. le Rapport de placement pénitentiaire et/ou le Rapport d'évaluation initiale du délinquant;
  - c. le ou les rapports de police sur toute infraction à l'origine de la peine actuelle;
  - d. le Rapport d'évaluation communautaire postsentencielle;
  - e. le Rapport sur le profil criminel;
  - f. le Plan correctionnel;
  - g. le calcul de la peine;
  - h. les renseignements de sécurité préventive;
  - i. les rapports médicaux et psychologiques;
  - j. dossier sur la ou les victimes;
  - k. la fiche SED;
  - l. tous les documents et rapports relatifs au procès.





98. When transferring an offender to the care and custody of an Aboriginal community referred to in [section 81](#) of the CCRA, the appropriate CSC files are transferred to the nearest area parole office. The specific documents sent to the Aboriginal community are identified in the [section 81](#) agreement signed by the Commissioner and the appropriate representative of the community.

98. Lorsqu'un délinquant est transféré aux soins et à la garde d'une collectivité autochtone dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'[article 81](#) de la LSCMLC, les dossiers pertinents du SCC sur le délinquant sont transférés au bureau de libération conditionnelle le plus proche. Les documents à transmettre à la collectivité autochtone sont indiqués dans l'accord signé par le commissaire et le représentant compétent de la collectivité autochtone en application de l'[article 81](#) de la LSCMLC.

**TRANSLATION OF TRANSFER DOCUMENTATION**

**TRADUCTION DES DOCUMENTS**

99. The transfer of an offender will not normally occur until all transfer documentation (any report outlined in paragraph 97, including any other report not on the list, which is provided to the decision maker) has been translated into the majority official language of the receiving institution. An exception may be made in the case of transfers for emergency purposes; however, translation must be completed immediately following the transfer.

99. Normalement, le délinquant n'est pas transféré tant que toute la documentation relative à son transfèrement (rapports indiqués au paragraphe 97 et tout autre rapport transmis au décideur) n'a pas été traduite dans la langue officielle de la majorité de l'établissement d'accueil. On peut faire une exception dans les cas de transfèremments d'urgence, mais les documents doivent alors être traduits immédiatement après le transfèrement.

100. The sending institution is responsible for ensuring that the relevant documents are translated.

100. C'est à l'établissement de départ qu'il incombe de faire traduire les documents pertinents.

**NOTIFICATION OF LOCATION**

**COMMUNICATION DU LIEU À DES TIERS**

101. Every offender may inform, by telephone, his or her lawyer or an individual identified on his or her authorized call list of the transfer to another institution. If the offender is incapable of making the communication himself or herself and requests notification be made, the information will be communicated to the designated person by institutional authorities. Where the offender is capable of doing so, the request will be submitted in writing.

101. Chaque délinquant peut téléphoner à son avocat ou à une personne inscrite à sa liste d'appels autorisés pour l'informer de son transfèrement à un autre établissement. Si le délinquant est incapable d'établir lui-même la communication et demande qu'une de ces personnes soit informée de son transfèrement, les autorités de l'établissement transmettront le renseignement à la personne désignée. La demande sera faite par écrit si le délinquant en est capable.

Commissioner,

Le Commissaire,

Keith Coulter



## TRANSFER OF OFFENDERS – DELEGATION OF AUTHORITY

TRANSFER TYPE	DECISION MAKER	TIMEFRAMES FOR DECISION
<p>Penitentiary Placement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Warrant of Committal</li> <li>• Suspended or revoked offenders</li> <li>• Persons with a suspended Long-Term Supervision Order</li> <li>• Offenders readmitted after escape or being unlawfully at large</li> </ul>	<p>Head of the sending institution which operates the Intake Unit or the Post-Suspension Unit</p> <p>Where required, the District Director has the authority for penitentiary placements and security classifications.</p>	<p>Offender must be given reasons for the proposed placement in writing at least two working days prior to the final decision and transfer to the assigned penitentiary. This is to allow the offender to respond to the proposed placement.</p> <p>Where offenders are being admitted to a federal facility from a provincial facility, offenders will be notified as soon as practical.</p>
<p>Intra-regional** (voluntary and involuntary, including emergency)</p>	<p>Head of the sending institution</p> <p><u>Note:</u> In the case of emergency transfers, where possible, Regional Headquarters must be notified of the transfer before it is effected. In cases where it is not possible to reach the regional authorities, Regional Headquarters must be notified at the first opportunity. In addition, the sending institution will notify the receiving institution of the transfer before it is effected.</p>	<p><b><u>Voluntary</u></b></p> <p>As soon as possible within 60 calendar days of offender's request being submitted.</p> <p><b><u>Involuntary</u></b></p> <p>a. In cases where the offender does not rebut, as soon as possible within 30 calendar days of the time the offender is provided with the Notice of Involuntary Transfer Recommendation.</p> <p>b. In cases where the offender rebuts, within 30 calendar days of the provision of the Notice of Involuntary Transfer Recommendation or within 10 working days of the date of the rebuttal, whichever period is longer.</p>



TRANSFER TYPE	DECISION MAKER	TIMEFRAMES FOR DECISION
<p>Inter-regional (voluntary and involuntary, including emergency)</p>	<p>Regional Deputy Commissioner, Assistant Deputy Commissioner or Regional Administrator, Reintegration, of the receiving region</p> <p><u>Note:</u> In cases where the sending region is not in favour of the inter-regional transfer, a decision is rendered at that time and the case is not forwarded to the proposed receiving region.</p> <p><u>Note:</u> Emergency transfers may be effected after consultation between Regional Headquarters at both the sending and receiving regions.</p>	<p><b><u>Voluntary</u></b> As soon as possible within 60 calendar days of offender's request being submitted.</p> <p><b><u>Involuntary</u></b> In cases where the offender does not rebut, as soon as possible within 45 calendar days of the time the offender is provided with the Notice of Involuntary Transfer Recommendation</p> <p>In cases where the offender rebuts, within 45 calendar days of the provision of the Notice of Involuntary Transfer Recommendation or within 15 working days of the date of the rebuttal, whichever period is longer.</p>



TRANSFER TYPE	DECISION MAKER	TIMEFRAMES FOR DECISION
To the Special Handling Unit for assessment purposes or on an emergency basis	Regional Deputy Commissioner of the sending region or the person acting in the incumbent's absence  Head of sending institution <u>recommends</u> the transfer.	The timeframes for involuntary or emergency transfers apply.  <a href="#">CD 551 – Special Handling Unit</a>
Placement to the Special Handling Unit after assessment	Senior Deputy Commissioner or designate  SHU Advisory Committee <u>recommends</u> placement after assessment.	Up to four months to complete the assessment and 30 days to make a decision.
Transfer out of the Special Handling Unit	Senior Deputy Commissioner, on the recommendation of the SHU Advisory Committee.	Timeframes for voluntary or involuntary intra or inter-regional transfers apply.
To and from a healing lodge in an aboriginal community who has an agreement with the Minister, or a person authorized by the Minister of Public Safety	As outlined in the specific section 81 Agreements.	The timeframes for voluntary transfers apply, excluding time attributable to the aboriginal community's consideration of the request.
To and from a psychiatric/treatment centre, or mental health unit, for assessment purposes (CSC-operated facilities)	Clinical Director or head of the institution where the unit is located, depending on the case  Head of sending institution <u>recommends</u> the transfer.	Depending on the nature of the transfer, the timeframes for voluntary, involuntary or emergency transfers apply.



TRANSFER TYPE	DECISION MAKER	TIMEFRAMES FOR DECISION
Placement to the psychiatric/treatment centre or mental health unit, after assessment	Clinical Director or head of the institution where the unit is located, depending on the case  Mental Health Team or psychologist <u>recommends</u> placement after assessment.	Up to three months to complete the assessment and up to 30 calendar days thereafter to make a decision.
Transfer to and from a provincial correctional facility or a hospital, in accordance with an agreement entered into under subsection 16(1) of the CCRA and any applicable regulations.	Clinical Director or head of the institution where the unit is located, depending on the case  Head of sending institution <u>recommends</u> the transfer.	Depending on the nature of the transfer, the timeframes for voluntary, involuntary or emergency transfers apply.  Transfers to hospitals will comply with the relevant provincial mental health legislation.
To and from CSC Aboriginal Healing Lodge	Head of the Receiving Healing Lodge for intra-regional transfers  Head of sending institution <u>recommends</u> the transfer.  When the transfer involves an inter-regional transfer, the RDC or delegate is the decision maker; however, decisions regarding placements to a Healing Lodge are made by the Director of the Healing Lodge.	Depending on the nature of the transfer, the timeframes for voluntary, involuntary or emergency transfers apply.
International transfer (into and out of Canada)	Minister of Public Safety	For transfers into Canada – normally six to nine months for a decision from the Minister of Public Safety. For transfers out of Canada – normally three months for a decision from the Minister of Public Safety. *Timeframes start when the supporting documentation has been received.

\*\* In the Quebec region, the head of the Regional Reception Centre also has the delegated authority to sign warrants for intra-regional transfers.



## TRANSFÈREMENT DE DÉLINQUANTS – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

TYPE DE TRANSFÈREMENT	DÉCIDEUR	DÉLAI DE LA PRISE DE DÉCISION
<p>Placement pénitentiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mandat de dépôt</li> <li>• Délinquant dont la liberté conditionnelle a été suspendue ou révoquée</li> <li>• Personne dont l'ordonnance de surveillance de longue durée a été suspendue</li> <li>• Délinquant réincarcéré après s'être évadé ou s'être trouvé illégalement en liberté</li> </ul>	<p>Directeur de l'établissement de départ dont relève l'Unité d'évaluation initiale ou l'Unité des postsuspensions</p> <p>Le directeur de district est habilité à prendre les décisions relatives aux placements pénitentiaires et aux cotes de sécurité, au besoin.</p>	<p>Le délinquant doit être informé par écrit des motifs du placement proposé au moins deux jours ouvrables avant que la décision finale ne soit prise et que le transfèrement à l'établissement désigné ne soit effectué. Ce délai a pour but de permettre au délinquant de présenter ses observations sur le placement proposé.</p> <p>Lorsque le délinquant est admis dans un établissement fédéral depuis un établissement provincial, il en sera avisé dès que possible.</p>
<p>Intrarégional **</p> <p>(sollicité et non sollicité, y compris les transfèrements d'urgence)</p>	<p>Directeur de l'établissement de départ</p> <p><u>Remarque</u> : Dans les cas de transfèrements d'urgence, l'administration régionale doit dans la mesure du possible être avisée du transfèrement avant qu'il n'ait lieu. S'il est impossible de contacter les autorités régionales, l'administration régionale doit être avisée du transfèrement dès que possible. De plus, l'établissement de départ avisera l'établissement d'accueil du transfèrement avant qu'il n'ait lieu.</p>	<p><b><u>Sollicité</u></b></p> <p>Dès que possible dans les 60 jours civils suivant la présentation de la demande du délinquant.</p> <p><b><u>Non sollicité</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Lorsque le délinquant ne présente pas d'observations, dès que possible dans les 30 jours civils suivant la remise au délinquant de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité.</li> <li>b. Lorsque le délinquant présente des observations, dans les 30 jours civils suivant la remise au délinquant de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité, ou dans les dix jours ouvrables suivant la date des observations du délinquant, soit le délai le plus long.</li> </ol>



TYPE DE TRANSFÈREMENT	DÉCIDEUR	DÉLAI DE LA PRISE DE DÉCISION
<p>Interrégional (sollicité et non sollicité, y compris les transfèrements d'urgence)</p>	<p>Sous-commissaire régional, sous-commissaire adjoint ou administrateur régional, Réinsertion sociale, de la région d'accueil</p> <p><u>Remarque</u> : Lorsque la région de départ n'est pas en faveur du transfèrement interrégional, une décision est prise à ce moment-là, et le dossier n'est pas transmis à la région d'accueil proposée.</p> <p><u>Remarque</u> : Un transfèrement d'urgence peut être effectué après consultation entre les administrations régionales des régions de départ et d'accueil.</p>	<p><b><u>Sollicité</u></b></p> <p>Dès que possible dans les 60 jours civils suivant la présentation de la demande du délinquant.</p> <p><b><u>Non sollicité</u></b></p> <p>a. Lorsque le délinquant ne présente pas d'observations, dès que possible dans les 45 jours civils suivant la remise au délinquant de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité.</p> <p>b. Lorsque le délinquant présente des observations, dans les 45 jours civils suivant la remise au délinquant de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité, ou dans les 15 jours ouvrables suivant la date des observations du délinquant, soit le délai le plus long.</p>
<p>À l'Unité spéciale de détention à des fins d'évaluation ou en cas d'urgence</p>	<p>Sous-commissaire de la région de départ ou la personne qui le remplace en son absence</p> <p>Le directeur de l'établissement de départ <u>recommande</u> le transfèrement.</p>	<p>Les délais à respecter sont les délais prescrits dans les cas de transfèrements non sollicités ou d'urgence.</p> <p><a href="#">DC 551 – Unité spéciale de détention</a></p>
<p>Placement à l'Unité spéciale de détention à la suite de l'évaluation du délinquant</p>	<p>Sous-commissaire principal ou la personne désignée</p> <p>Le Comité consultatif de l'USD <u>recommande</u> le placement à la suite de l'évaluation du délinquant.</p>	<p>Jusqu'à quatre mois pour faire l'évaluation et 30 jours pour prendre une décision.</p>



TYPE DE TRANSFÈREMENT	DÉCIDEUR	DÉLAI DE LA PRISE DE DÉCISION
Transfèrement de l'Unité spéciale de détention à un autre établissement	Sous-commissaire principal sur la recommandation du Comité consultatif de l'USD	Les délais à respecter sont les délais prescrits dans les cas de transfèremments intrarégionaux ou interrégionaux, sollicités ou non sollicités.
Vers et depuis un pavillon de ressourcement dans une collectivité autochtone qui a conclu un accord avec le ministre ou une personne autorisée par le ministre de la Sécurité publique	Tel qu'il est précisé dans les accords conclus en vertu de l'article 81.	Les délais à respecter sont les délais prescrits dans les cas de transfèremments sollicités, excluant le temps que prend la collectivité autochtone pour étudier la demande.
Vers ou depuis un centre de traitement, un centre psychiatrique ou une unité de santé mentale, à des fins d'évaluation (établissements relevant du SCC)	Directeur clinique ou directeur de l'établissement où se trouve l'unité, selon le cas  Le directeur de l'établissement de départ <u>recommande</u> le transfèrement.	Les délais à respecter sont les délais prescrits dans les cas de transfèremments sollicités, non sollicités ou d'urgence, selon la nature du transfèrement.
Placement au centre de traitement, un centre psychiatrique ou à l'unité de santé mentale, suivant l'évaluation du délinquant	Directeur clinique ou directeur de l'établissement où se trouve l'unité, selon le cas  L'équipe de santé mentale ou le psychologue <u>recommande</u> le placement à la suite de l'évaluation du délinquant.	Jusqu'à trois mois pour faire l'évaluation et un maximum de 30 jours civils par la suite pour prendre une décision.





TYPE DE TRANSFÈREMENT	DÉCIDEUR	DÉLAI DE LA PRISE DE DÉCISION
<p>Vers ou depuis un établissement correctionnel provincial ou un hôpital, aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 16(1) de la LSCMLC et de tout règlement applicable</p>	<p>Directeur clinique ou directeur de l'établissement où se trouve l'unité, selon le cas</p> <p>Le directeur de l'établissement de départ <u>recommande</u> le transfèrement.</p>	<p>Les délais à respecter sont les délais prescrits dans les cas de transfèremments sollicités, non sollicités ou d'urgence, selon la nature du transfèrement.</p> <p>Les transfèremments aux hôpitaux doivent respecter les lois provinciales sur la santé mentale applicables.</p>
<p>Vers ou depuis un pavillon de ressourcement autochtone du SCC</p>	<p>Directeur du pavillon de ressourcement d'accueil dans le cas des transfèremments intrarégionaux.</p> <p>Le directeur de l'établissement de départ <u>recommande</u> le transfèrement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un transfèrement interrégional, le SCR ou son délégué agit à titre de décideur. Toutefois, les décisions relatives aux placements dans un pavillon de ressourcement sont prises par le directeur du pavillon.</p>	<p>Les délais à respecter sont les délais prescrits dans les cas de transfèremments sollicités, non sollicités ou d'urgence, selon la nature du transfèrement.</p>
<p>International (au Canada et depuis le Canada)</p>	<p>Ministre de la Sécurité publique</p>	<p>Transfèremments au Canada – normalement entre six et neuf mois pour la décision du ministre de la Sécurité publique. Transfèremments depuis le Canada – normalement trois mois pour la décision du ministre de la Sécurité publique.</p> <p>*Les délais débutent à la réception de la documentation requise.</p>

\*\* Dans la région du Québec, le directeur du Centre régional de réception est habilité à signer les mandats de transfèrement intrarégional.



## TRANSFER OF OFFENDERS – OFFENDER'S NOTIFICATION OF DECISION

TRANSFER TYPE	TIMEFRAMES FOR NOTIFICATION
Voluntary transfer	Within 60 days after the submission of the transfer application, including the reasons if the decision is to deny the request.
Involuntary transfer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ At least two days before the transfer if the final decision is to transfer the offender, unless he or she consents to a shorter period.</li> <li>▪ Within five working days after the decision if the final decision is not to transfer the offender.</li> </ul>
Emergency transfer	Within five working days after the final decision, including the reasons for the decision.
Placement to the Special Handling Unit or a psychiatric/treatment centre/mental health unit after assessment	Within two working days after the final decision, including the reasons for the decision.

## TRANSFÈREMENT DE DÉLINQUANTS – AVIS DE DÉCISION AU DÉLINQUANT

TYPE DE TRANSFÈREMENT	DÉLAI DE REMISE DE L'AVIS DE DÉCISION
Transfèrement sollicité	Dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de transfèrement, incluant les motifs de la décision lorsque la demande de transfèrement est rejetée.
Transfèrement non sollicité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au moins deux jours avant le transfèrement lorsque la décision finale est de transférer le délinquant, à moins que celui-ci ne consente à un délai plus bref.</li> <li>▪ Dans les cinq jours ouvrables suivant la décision lorsque la décision finale est de ne pas transférer le délinquant.</li> </ul>
Transfèrement d'urgence	Dans les cinq jours ouvrables suivant la décision finale, incluant les motifs de la décision.
Placement à l'Unité spéciale de détention ou au centre psychiatrique, au centre de traitement ou à l'unité de santé mentale à la suite de l'évaluation du délinquant	Dans les deux jours ouvrables suivant la décision finale, incluant les motifs de la décision.



## CONTENT GUIDELINES – ASSESSMENT FOR DECISION FOR TRANSFERS

HEADINGS	DESCRIPTION
<p><b>Case Status</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reason for transfer</li> <li>▪ Type of transfer               <ul style="list-style-type: none"> <li>- initial or post-suspension placement</li> <li>- voluntary/involuntary/emergency</li> <li>- inter-regional/intra-regional</li> </ul> </li> </ul>	<p>The placement or transfer of an offender may take place for one or more of the following reasons (list is not exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• to respond to reassessed security requirements;</li> <li>• to provide access to the home community, a compatible cultural or linguistic environment or required programming;</li> <li>• to provide access to relevant programs and services, including health care, taking into account the offender's willingness to participate in those programs and services;</li> <li>• to provide a safe environment to the offender;</li> <li>• to provide better access to programs and services in the offender's preferred official language;</li> <li>• for assessment purposes;</li> <li>• for court proceedings;</li> <li>• to transfer the offender to an aboriginal correctional facility established under section 81 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>;</li> <li>• to separate offenders identified as co-convicted and under current sentence for an offence resulting in death or serious harm whose association or whose influence on each other may be detrimental to the rehabilitation and safe reintegration of one or more offenders, or to the safety and security of the institution.</li> </ul> <p>When the purpose of a transfer is to gain access to community support, information to confirm the presence and level of support is required.</p>
<p>Update of progress since the last CPPR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Results of the psychological risk assessment for offenders transferring from a maximum-security institution to a medium-security institution who are serving a life sentence for first or second degree murder</li> </ul>	<p>Update of offender progress if a Correctional Plan Progress Report was not prepared for this decision.</p> <p>Ensure that the results of the current psychological risk assessment are included for consideration by the decision maker.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comments regarding case conference with receiving institution</li> </ul>	<p>Conduct a case conference with the designated person at the receiving institution to confirm appropriateness of transfer to the specific institution (e.g. availability of appropriate programs / incompatibles). The date of the case conference and name of contact must be documented. For transfers to section 81 Healing Lodges, note the results of the case conference with the Director of the Healing Lodge.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Consultation with the Security</li> </ul>	<p>Consult with the Security Intelligence Officer and prepare a gist of any</p>



HEADINGS	DESCRIPTION
Intelligence Officer	concerns about incompatibles and affiliations as well as any security concerns. If there are no-concerns of this nature, a statement should be made to that effect.
<b>Security Classification</b>	The Security Reclassification Scale or Security Reclassification Scale for Women, including the overall classification (i.e. maximum, medium, minimum), should be entered here. A statement will be made under each of the three headings – institutional adjustment, escape risk and risk to the safety of the public – as well as an explanation of the rating, demonstrating that the requirements of section 18 of the <i>Corrections and Conditional Release Regulations</i> are met.
For Aboriginal offenders (only)	<p>Provide a description of the offender's social history. Identify and analyze how the following factors have impacted on the offender's criminal behaviour and should be considered in the transfer decision:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- effects of residential school system (offender as survivor or intergenerational effects from family's historical experiences);</li> <li>- sixties scoop;</li> <li>- family or community history of suicide;</li> <li>- family or community history of substance abuse;</li> <li>- family or community history of victimization;</li> <li>- family or community fragmentation;</li> <li>- level of connectivity with family/community;</li> <li>- level or lack of formal education;</li> <li>- experience in child welfare system;</li> <li>- experience with poverty;</li> <li>- loss of or struggle with cultural/spiritual identity;</li> <li>- exposure to, or affiliation with, gangs;</li> <li>- etc.</li> </ul>
<b>Other Information</b>	<p>In addition to the information above, the following information should also be covered in accordance to the purpose of the report.</p> <p>Initial or post-suspension placement</p> <p>In cases where the security level decision differs from the Custody Rating Scale result, the reasons for the override should be clearly explained. A statement will be made under each of the three headings – institutional adjustment, escape risk and risk to the safety of the public – as well as an explanation of the rating, demonstrating that the requirements of section 18 of the <i>Corrections and Conditional Release Regulations</i> are met.</p> <p>For voluntary transfer</p> <p>Focus on current security requirements and program needs and relate these to the reasons for placement at the current institution. Discuss how transfer to another institution will assist the offender to achieve the objectives set out in the Correctional Plan.</p> <p>For involuntary transfer the offender has been advised that refusal or failure to integrate into the general population at the</p> <p>Analyze the factors that have prompted the proposed transfer, including the details of the precipitating incident(s) (e.g., time, place, damage to property or physical injury, and weapons used) as well as behaviour patterns that may have contributed to the decision to recommend involuntary transfer. This analysis will ensure that the current incident(s) is (are) viewed by the</p>



HEADINGS	DESCRIPTION
<p>receiving institution may result in his or her transfer to another institution and/or region.</p> <p>For transfer to the SHU for assessment purposes or for an emergency transfer to the SHU for non-assessment purposes</p>	<p>decision maker in the broader context of the offender's overall performance throughout incarceration (i.e., context of the present incident(s) as it (they) relate(s) to previous institutional incidents, offence convictions or involuntary transfers).</p> <p>Make reference to the existence of security information that relates to the present or previous incident(s) or to the existence of incompatibles at the present and proposed institutions. Provide a rationale when any of this information cannot be shared with the offender, or if only the "gist" of the information can be shared.</p> <p>Indicate clearly what alternatives have been explored and why the involuntary transfer is the only reasonable alternative available.</p> <p>Where the 11-month detention review has already taken place at the time of the completion of the case preparation for transfer, make reference to the Detention Review Board's decision and whether the circumstances surrounding the transfer to increased security warrant a review of this decision.</p> <p>A copy of the Assessment for Decision will be provided to the offender.</p> <p>Provide an analysis of the offender's behaviour to date as well as an assessment of the offender's potential for continued violent behaviour that poses serious risks to staff or offenders in a lesser security institution. The reason for the transfer to the Special Handling Unit as the only reasonable alternative should be clear.</p>
<p><b>Overall Assessment And Recommendation Regarding Transfer and Security Classification</b></p>	<p>When a transfer to an institution of a different security level is being considered, the Assessment for Decision must contain a recommendation for both the security classification and the transfer.</p> <p>In the case of a transfer to a minimum security institution, the assessment must make reference to the detention criteria and the General Statistical Information on Recidivism Scale*. Due to the multi-level security status of women's institutions, the detention criteria will be included in all assessments of women offenders.</p> <p>Specify how the transfer will assist the offender in dealing with any critical problem areas identified, including those in the Correctional Plan.</p>

\*GSIR is not applicable for Aboriginal offenders or women offenders.



## LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION RELATIVE À UN TRANSFÈREMENT

RUBRIQUES	DESCRIPTION
<p><b>Statut du cas</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Motif du transfèrement</li> <li>▪ Type de transfèrement               <ul style="list-style-type: none"> <li>- placement initial ou placement postsuspension</li> <li>- sollicité, non sollicité ou d'urgence</li> <li>- interrégional ou intrarégional</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le placement ou le transfèrement d'un délinquant peut se produire pour une ou plusieurs des raisons suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour satisfaire à de nouvelles exigences en matière de sécurité à la suite d'une réévaluation;</li> <li>• pour lui permettre d'avoir accès à la collectivité à laquelle il appartient, à un milieu culturel ou linguistique compatible ou à des programmes qui répondent à ses besoins;</li> <li>• pour lui donner accès à des programmes ou à des services répondant à ses besoins, y compris des soins de santé, en tenant compte de sa volonté de participer à ces programmes ou de recevoir ces services;</li> <li>• pour lui assurer un environnement sûr;</li> <li>• pour lui assurer un meilleur accès aux programmes et aux services offerts dans la langue officielle de son choix;</li> <li>• à des fins d'évaluation;</li> <li>• pour lui permettre d'assister à des procédures judiciaires;</li> <li>• pour le transférer dans un établissement correctionnel autochtone visé à l'article 81 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>;</li> <li>• pour séparer des délinquants co-condamnés qui purgent leur peine actuelle pour une infraction ayant causé la mort ou un dommage grave et dont la fréquentation ou l'influence réciproque pourrait nuire à la réadaptation et à la réinsertion sociale sécuritaire d'un ou de plusieurs délinquants, ou compromettre la sécurité de l'établissement.</li> </ul> <p>Lorsque le transfèrement a pour objet de donner au délinquant accès au soutien dont il bénéficie dans la collectivité, l'Évaluation en vue d'une décision doit contenir des précisions confirmant la présence et l'ampleur de ce soutien.</p>
<p>Mise à jour de la description des progrès du délinquant depuis le dernier SPC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultats de l'évaluation psychologique axée sur le risque lorsque le délinquant purge une peine à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qu'il est proposé de le transférer d'un établissement à sécurité maximale à un établissement à sécurité moyenne</li> </ul>	<p>Si un Suivi du plan correctionnel (SPC) n'a pas été rédigé aux fins de la présente décision, il faut mettre à jour la description des progrès du délinquant.</p> <p>Assurez-vous que les résultats de la dernière évaluation psychologique axée sur le risque sont transmis au décideur.</p>



RUBRIQUES	DESCRIPTION
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commentaires portant sur la conférence de cas avec l'établissement d'accueil</li>   <li>▪ Consultation de l'agent du renseignement de sécurité</li> </ul>	<p>Tenez une conférence de cas avec la personne désignée à l'établissement d'accueil pour déterminer si le transfèrement proposé convient (p. ex., disponibilité des programmes requis, présence d'antagonistes). Dans le rapport, il faut indiquer la date de la conférence de cas et le nom de la personne avec laquelle vous avez communiqué. S'il s'agit d'un transfèrement dans un pavillon de ressourcement visé à l'article 81, il faut noter les résultats de la conférence de cas avec le directeur du pavillon.</p> <p>Consultez l'agent du renseignement de sécurité et rédigez un résumé des inquiétudes concernant la présence d'antagonistes et l'appartenance à des gangs ainsi que des inquiétudes relatives à la sécurité. Si aucune inquiétude de cette nature n'a été soulevée, il faut le préciser.</p>
<b>Cote de sécurité</b>	Les résultats à l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité ou à l'Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes, y compris la cote globale (c.-à-d. maximale, moyenne, minimale), devraient être indiqués sous cette rubrique. Il faut donner des précisions par rapport à chacun des trois principaux critères – adaptation à l'établissement, risque d'évasion et risque pour la sécurité du public – et expliquer la cote attribuée de manière à démontrer que les exigences de l'article 18 du <i>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> ont été respectées.
Délinquants autochtones (seulement)	<p>Il faut inclure une description des antécédents sociaux s'il s'agit d'un délinquant autochtone. Indiquez et analysez la portée des facteurs suivants sur le comportement criminel du délinquant et le poids à leur accorder dans la décision relative au transfèrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régime des pensionnats (expérience personnelle du délinquant ou effets intergénérationnels de l'expérience de membres de sa famille des générations antérieures);</li> <li>- rafle des années 1960;</li> <li>- antécédents de suicide dans la famille ou la collectivité;</li> <li>- antécédents de toxicomanie dans la famille ou la collectivité;</li> <li>- antécédents de victimisation dans la famille ou la collectivité;</li> <li>- éclatement de la famille ou de la collectivité;</li> <li>- liens du délinquant avec sa famille et sa collectivité;</li> <li>- niveau de scolarité du délinquant ou son manque d'instruction;</li> <li>- expérience avec les organismes de protection de la jeunesse;</li> <li>- expérience de la pauvreté;</li> <li>- perte ou conflit d'identité culturelle ou spirituelle;</li> <li>- exposition ou affiliation à un gang;</li> <li>- etc.</li> </ul>
<b>Autres informations</b>	Outre les éléments d'information indiqués ci-dessus, le rapport devrait contenir les renseignements suivants, selon la raison pour laquelle il est rédigé :
Placement initial ou placement postsuspension	Si la cote de sécurité qu'il est recommandé d'attribuer au délinquant diffère de ses résultats à l'Échelle de classement par niveau de sécurité, il faut expliquer clairement les motifs de la dérogation. Il faut donner des précisions par rapport à chacun des trois principaux critères – adaptation à l'établissement, risque d'évasion et risque pour la sécurité du public – et expliquer la cote attribuée de



RUBRIQUES	DESCRIPTION
<p>En vue d'un transfèrement sollicité</p>	<p>manière à démontrer que les exigences de l'article 18 du <i>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> ont été respectées.</p> <p>Soulignez les besoins actuels du délinquant en matière de sécurité et de programmes, puis faites le lien entre ses besoins et les raisons de son placement à l'établissement où il est incarcéré actuellement. Précisez comment le transfèrement du délinquant à un autre établissement l'aidera à réaliser les objectifs formulés dans son Plan correctionnel.</p>
<p>En vue d'un transfèrement non sollicité, le délinquant a été informé que s'il refuse ou est incapable de s'intégrer à la population carcérale générale de l'établissement d'accueil, il pourrait être transféré dans un autre établissement ou une autre région.</p>	<p>Analysez les facteurs à l'origine du transfèrement proposé en précisant les détails du ou des incidents déclencheurs (p. ex., l'heure, l'endroit, les dégâts matériels, les blessures physiques et les armes utilisées) ainsi que tout schème de comportement qui peut avoir contribué à la décision de recommander le transfèrement non sollicité du délinquant. Cette analyse permettra au décideur de situer l'incident dans le contexte du rendement global du délinquant depuis le début de son incarcération (c.-à-d. dans le contexte des autres incidents dans lesquels le délinquant a été impliqué en établissement, des infractions dont il a été reconnu coupable ou des transfèremens non sollicités dont il a fait l'objet).</p> <p>S'il existe des renseignements de sécurité qui se rapportent à l'incident actuel ou à des incidents antérieurs, il faut le préciser. Si le délinquant a des antagonistes dans l'établissement où il se trouve actuellement ou dans l'établissement d'accueil proposé, il faut aussi le préciser. Lorsque ces renseignements ne doivent pas être communiqués au délinquant ou si l'on ne peut lui en communiquer que l'essentiel, il faut en indiquer la raison.</p> <p>Décrivez clairement les autres solutions envisagées et précisez les raisons pour lesquelles le transfèrement non sollicité demeure la seule solution raisonnable.</p> <p>Si l'examen du cas en vue d'un éventuel maintien en incarcération à la libération d'office (11 mois avant la date de la libération d'office) a déjà eu lieu au moment de la préparation du cas en vue du transfèrement, il faut faire état de la décision du Comité d'examen et préciser s'il y a lieu de revoir cette décision étant donné les circonstances dans lesquelles le transfèrement à un établissement d'un niveau de sécurité plus élevé s'effectue.</p> <p>Une copie de l'Évaluation en vue d'une décision sera remise au délinquant.</p>
<p>En vue d'un transfèrement à l'Unité spéciale de détention aux fins d'évaluation ou d'un transfèrement d'urgence à l'USD</p>	<p>Décrivez le comportement du délinquant jusqu'à ce jour et évaluez la possibilité qu'il continue de commettre des actes violents mettant en danger le personnel ou d'autres délinquants dans un établissement d'un niveau de sécurité moindre. Il faut préciser la raison pour laquelle le transfèrement à l'Unité spéciale de détention constitue la seule solution raisonnable.</p>





RUBRIQUES	DESCRIPTION
<b>Évaluation globale et recommandation concernant la cote de sécurité et le transfèrement</b>	<p>Lorsqu'on envisage de transférer le délinquant à un établissement d'un niveau de sécurité différent de celui dans lequel il est incarcéré actuellement, l'Évaluation en vue d'une décision doit contenir une recommandation portant sur la cote de sécurité à attribuer au délinquant ainsi que sur son transfèrement.</p> <p>En cas de transfèrement à un établissement à sécurité minimale, l'évaluation doit faire état des critères de maintien en incarcération et du score du délinquant à l'Échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISGR)*. Comme les établissements pour femmes sont des établissements à niveaux de sécurité multiples, il faut faire état des critères de maintien en incarcération dans toutes les évaluations.</p> <p>Précisez de quelle façon le transfèrement aidera le délinquant à s'attaquer à ses problèmes critiques qui ont été relevés, y compris ceux que vise son Plan correctionnel.</p>

\* L'Échelle d'ISGR ne s'applique pas aux délinquantes ni aux délinquants autochtones.